

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 140

A. TITEL

*Financieel Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Roemeense Volksrepubliek, met nota's;
Boekarest, 30 september 1960*

B. TEKST

**Protocole Financier entre le Royaume des Pays-Bas et la République
Populaire Roumaine**

Le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement roumain, désireux d'aboutir à un règlement des problèmes financiers en suspens, sont convenus de ce qui suit:

Article I

En vue d'assurer la constitution d'un fonds pour le règlement des problèmes financiers en suspens entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Roumaine, le Gouvernement roumain effectuera des versements trimestriels échelonnés en florins néerlandais.

Article II

Les versements trimestriels dont il est question à l'article I ci-dessus seront équivalents à 6 % du total des paiements nets — frais et services exclus — en florins néerlandais et en monnaies étrangères effectués pendant chaque trimestre en cause d'ordre de résidents du Royaume des Pays-Bas à des bénéficiaires en République Populaire Roumaine, en règlement d'exportations roumaines à destination du Royaume des Pays-Bas.

Le versement dû au titre de chaque période trimestrielle sera effectué en florins néerlandais par la Banque d'Etat de la République

Populaire Roumaine au plus tard à la fin du troisième mois suivant le trimestre en question.

Les périodes trimestrielles se termineront respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le premier versement aura lieu au titre de la période trimestrielle se terminant le 30 juin 1962.

Article III

Les versements trimestriels prévus à l'article II ci-dessus seront portés au crédit d'un compte en florins néerlandais, non productif d'intérêts, intitulé „Fonds Protocole Financier 1960", qui sera ouvert sur les livres de la Nederlandsche Bank au nom de la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine pour compte du Gouvernement roumain.

Article IV

Les sommes figurant au crédit du compte „Fonds Protocole Financier 1960" prévu à l'article III ci-dessus, seront indisponibles jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord qui sera conclu entre le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement roumain, concernant le règlement définitif des problèmes financiers en suspens.

Au moment de l'entrée en vigueur de cet Accord, les sommes figurant au crédit du compte „Fonds Protocole Financier 1960", seront mises à la disposition du Gouvernement néerlandais et imputées sur le montant de l'indemnité globale et forfaitaire fixée par ledit Accord.

Article V

La Nederlandsche Bank et la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine, chacune agissant pour compte de son Gouvernement, conviendront des dispositions techniques à prendre en vue de l'application du présent Protocole.

Article VI

Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien de la solution qui interviendra pour le règlement définitif des problèmes financiers en suspens entre les Parties signataires.

Article VII

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole ne s'appliquera pas au Surinam et aux Antilles Néerlandaises.

Article VIII

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de la réception d'une note par laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait savoir au Gouvernement de la République Populaire Roumaine

que l'approbation constitutionnellement requise aux Pays-Bas a été obtenue.

FAIT à Bucarest, le 30 Septembre 1960 en double original en langue française.

*Pour le Gouvernement
Néerlandais*
(s.) W. V. COHEN STUART

*Pour le Gouvernement
Roumain*
(s.) A. TOMA

Nr. I

Bucarest, le 30 Septembre 1960

Madame le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Protocole financier entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Roumaine, il a été convenu que le règlement définitif des problèmes financiers en suspens fera l'objet de négociations, qui s'ouvriront avant le 31 juillet 1961, soit à Bucarest, soit à la Haye.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire Roumaine sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) W. V. COHEN STUART
Chargé d'affaires du Royaume
des Pays-Bas

*A Madame Ana Toma
Adjoint au Ministre du Commerce
de la République Populaire Roumaine*

Nr. II

Bucarest, le 30 Septembre 1960

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(Zoals in nr. I)

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire Roumaine sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, M. le Chargé d'affaires, l'assurance de ma très haute considération,

(s.) A. TOMA

*Adjoint au Ministre du Commerce
de la République Populaire Roumaine*

*A Monsieur Cohen Stuart W. V.
Chargé d'affaires
du Royaume des Pays-Bas*

D. GOEDKEURING

Het Protocol behoeft de goedkeuring der Staten-Generaal, ingevolge artikel 60, lid 2, der Grondwet, alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zullen ingevolge artikel VIII in werking treden op de dag van ontvangst van een nota waarbij de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden de Regering van de Roemeense Volksrepubliek doet weten, dat de in Nederland grondwettelijk vereiste goedkeuring is verkregen.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal het Protocol ingevolge artikel VII alleen gelden voor Nederland en Nederlands Nieuw-Guinea.

J. GEGEVENS

Eveneens op 30 september 1960 zijn te Boekarest ondertekend een Handelsovereenkomst en een Betaligtsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groot-hertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Roemeense Volksrepubliek, anderzijds. De tekst dezer Overeenkomsten is opgenomen in *Trb.* 1960, 138 en 139.

Uitgegeven de *tweede* november 1960.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.*